Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Stockage transitoire au terminal charbonnier de la centrale thermique EDF de Cordemais sur la commune de Montoir-de-Bretagne (44)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3109 relative au projet de stockage transitoire au terminal charbonnier de la centrale thermique EDF de Cordemais sur la commune de Montoir-de-Bretagne, déposée par OTCM et considérée complète le 20 mars 2018 ;

Considérant que la société OTCM exploite sur le site du terminal charbonnier à Montoir-de-Bretagne une activité de stockage de charbon, activité autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par arrêté préfectoral en date du 7 avril 2015 ;

Considérant que la société OTCM envisage sur son site une activité complémentaire de stockage de cendres produites par la centrale EDF de Cordemais afin de réexpédier celles-ci par voie maritime sur des caboteurs en vue de leur valorisation ; qu'aussi, la nature de l'activité autorisée reste inchangée et seule la nature du produit stocké évolue ;

Considérant que cette activité fera appel aux installations existantes, utilisées pour le stockage et la manipulation du charbon ; que l'apport de ces cendres se fera par camions et la réexpédition

par caboteurs ; que le stockage de cendres se fera sur une surface de 0,75 ha reprise sur les 35 ha de superficie du site ;

Considérant que l'ensemble du terminal charbonnier se trouve en zone B du zonage réglementaire du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Montoir-de-Bretagne approuvé en 2015 ;

Considérant que le site Natura 2000 le plus proche de la limite Sud du terminal charbonnier (au niveau des appontements) est le site FR5210103 « Estuaire de la Loire » à environ 600 m au Sud et le site FR200621 « Estuaire de la Loire » à environ 800 m au Sud ;

Considérant que la diminution d'un trafic entièrement par camion par la mise en place d'une évacuation majoritairement par cabotage fluvial et maritime représente une plus-value environnementale ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de stockage transitoire au terminal charbonnier de la centrale thermique EDF de Cordemais sur la commune de Montoir-de-Bretagne, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à OTCM et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 13 AVR. 2018

Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Madame la préfète de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact
Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 Paris-La-défense cédex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).